

DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d’analyse environnementale concernant la demande de
modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018
concernant le projet de reconstruction de la route 293 sur le
territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
par le ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l’Électrification des transports**

Dossier 3211-05-438

Le 5 septembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

Chargé de projet : Monsieur Alexandre Borduas, chargé de projet

Supervision technique : Madame Valérie Saint-Amant, cheffe d'équipe

Supervision administrative : Madame Marie-Michèle Tessier, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, technicienne administrative
Monsieur Charles Quimper, adjoint administratif

SOMMAIRE

Le présent rapport d'analyse constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 concernant la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Le projet autorisé par le décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 corrigera des courbes sous standards et des portions de forts dénivelés de la route 293 entre les 2^e et 3^e rangs de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Le MTMD souhaite mettre à jour l'impact du projet sur les milieux humides et hydriques et inclure un projet de compensation pour les pertes occasionnées en milieux humides et hydriques (MHH). Dans l'étude d'impact déposée par le MTMD en 2013, une caractérisation des MHH avait été fournie, elle avait été jugée recevable et acceptable, mais elle concluait que le projet n'avait aucun impact sur les milieux humides. Depuis, le milieu a évolué et le projet porte maintenant atteinte de façon permanente à une superficie estimée à 2,51 ha de milieux humides et hydriques. Ainsi, conformément au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la LQE, le MTMD doit obtenir une modification de son autorisation afin d'éviter de réaliser des travaux qui sont incompatibles avec l'autorisation délivrée.

Les travaux prévus impliquent des empiétements permanents de 1,3 ha en milieux humides. La conclusion des inventaires de caractérisation écologique établit qu'aucun des milieux humides ne se catégorise comme étant un milieu à forte valeur écologique. En effet, les milieux humides ont été perturbés par les activités agricoles et forestières. Aussi, les travaux provoqueront des pertes permanentes de 1,21 ha en milieu hydrique, soit 1,02 ha en rive et 0,19 ha en littoral.

L'initiateur prévoit compenser les pertes en milieux humides et en milieux hydriques riverains par un projet de compensation, soit par la restauration de la tourbière Tardif à Notre-Dame-du-Portage dans la MRC de Rivière-du-Loup situé sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Les objectifs de ce projet de compensation sont de (1) rétablir les conditions hydrologiques et réintroduire le couvert muscinal afin de permettre la colonisation de la végétation typique de ce milieu ombrotrophe et restaurer les fonctions écologiques du bog et (2) compenser les pertes anticipées de milieux humides de différents projets routiers par la restauration apportée à la tourbière. Le projet de compensation permettra de restaurer une tourbière autrefois exploitée.

En vertu de l'obligation gouvernementale en matière de consultation des communautés autochtones, le projet a fait l'objet d'une consultation du MTMD auprès de la communauté autochtone Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk.

Les empiétements prévus en MHH de la réalisation du projet sont jugés acceptables. Le projet de restauration de la tourbière Tardif permet de compenser la totalité des pertes en milieux humides et en milieux hydriques riverains. En conséquence, l'analyse du projet permet à l'équipe d'analyse de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Sommaire	iii
Liste des tableaux.....	vii
Liste des figures	vii
Liste des annexes	vii
Introduction.....	1
1. Modification demandée.....	1
1.1 Raison d’être de la modification demandée	1
1.2 Contexte réglementaire particulier.....	2
1.3 Échéancier de réalisation des travail	3
2. Consultation des communautés autochtones	4
3. Analyse environnementale	4
3.1 Empiètements en milieux humides	4
3.1.1 Description des milieux humides.....	5
3.2 Empiètements en milieux hydriques	5
3.2.1 Descriptions des milieux hydriques.....	6
3.2.2 Aménagements compensatoires en milieux hydriques.....	6
3.3 Prise en compte du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH).....	7
3.4 Approche éviter-minimiser-compenser	7
3.5 Espèces floristiques exotiques envahissantes	12
3.6 Autres conditions du décret numéro 66-2018	13
Conclusion	13
Références	15
Annexes.....	17

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.	SUPERFICIES D'EMPIÉTEMENT DU PROJET SUR LES MILIEUX HUMIDES.....	4
------------	--	---

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1.....	LOCALISATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES INVENTORIÉS SUR LE TERRAIN (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE, 2024)	22
---------------	--	----

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3	LOCALISATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES INVENTORIÉS SUR LE TERRAIN.....	22

INTRODUCTION

La présente analyse concerne une demande de modification du décret numéro 66- 2018 du 7 février 2018 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après « MTMD ») pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (Projet) déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes du MELCCFP (voir l'annexe 1 qui est la liste des unités du MELCCFP consultées) permet de recommander les conditions d'autorisation à la lumière de l'analyse et des impacts appréhendés. L'information sur laquelle se base l'analyse est celle fournie par l'initiateur. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

La section 1 du présent rapport énumère les modifications demandées par l'initiateur au décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 et la section 2 a trait à l'analyse environnementale du Ministère. Enfin, une conclusion sur l'acceptabilité environnementale de la demande de modification est présentée.

1. MODIFICATION DEMANDÉE

Le 5 décembre 2024, le MTMD a transmis une demande de modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 au MELCCFP. Cette demande porte sur deux volets. Le premier volet concerne la mise à jour de l'impact du Projet sur les milieux humides et hydriques (MHH). Le second volet a trait à la compensation des pertes de MHH occasionnées par le Projet par la réalisation de travaux compensatoires.

1.1 RAISON D'ÊTRE DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Dans l'étude d'impact déposée par le MTMD en 2013 (Ministère des Transports, 2013), une caractérisation des MHH avait été fournie. Elle avait été jugée recevable et acceptable, mais elle concluait que le Projet n'avait aucun impact sur les milieux humides. Depuis, le milieu a évolué et le Projet porte maintenant atteinte de façon permanente à une superficie estimée à 2,51 ha de milieux humides et hydriques. Ainsi, conformément au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le MTMD doit obtenir une modification de son autorisation afin d'éviter de réaliser des travaux qui sont incompatibles avec l'autorisation délivrée.

1.2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE PARTICULIER

Avant le 28 mai 2025

Le décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 a été pris dans un contexte réglementaire particulier. Il a été délivré après l'entrée en vigueur, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides (LCMHH). Cette loi a notamment pour effet d'introduire dans la LQE un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, qui s'articule par l'entremise du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), lequel est entré en vigueur le 20 septembre 2018. Ce règlement précise les mesures liées à la compensation des pertes de MHH afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable. À l'époque, les articles 57 et 64 de la LCMHH s'appliquaient pour le Projet.

Article 57 de la LCMHH

« 57. À compter du 16 juin 2017 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, la délivrance des autorisations visées par l'un des articles 22, 31.75 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2, édicté par l'article 31 de la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I... »

Article 64 de la LCMHH

« 64. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du 16 juin 2017, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 57, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. »

En résumé, l'article 57 de la LCMHH indique que la compensation exigible lorsqu'il y a une atteinte aux MHH ne peut se faire que par une contribution financière. L'article 64 de la LCMHH indique que le gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 de la LCMHH, et que les éléments d'analyse de l'article 46.0.4 de la LQE s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend cette décision.

Avec l'entrée en vigueur de la section V.1 du chapitre IV du titre 1 de la LQE, le 23 mars 2018, en vertu de l'article 46.0.11, c'est le gouvernement qui détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux. Comme le Projet initial n'empiétait pas sur des milieux humides, le gouvernement a déterminé qu'une contribution financière n'était pas nécessaire, rendant impossible l'autorisation de pertes de milieux humides, à l'étape d'autorisation en vertu de l'article 22, puisque cette autorisation est liée au décret par l'article 31.7.3 de la LQE.

Article 46.0.11 de la LQE

« 46.0.11. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article. »

Depuis le 28 mai 2025

Le projet de loi 81 (PL-81), sanctionné le 28 mai 2025, est venu abroger l'article 46.0.11 et introduire le nouvel article 31.5.1 de la LQE, lequel encadre les exigences relatives à la compensation pour les MHH notamment.

« 31.5.1. Lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1. Il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles. Dans un tel cas, il les détermine parmi les suivantes :

1° le paiement d'une contribution financière selon les modalités qu'il détermine et dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

2° l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques selon les conditions, les restrictions et les interdictions qu'il détermine... »

L'initiateur a informé vouloir compenser la perte en milieux humides par un projet de restauration de la tourbière Tardif à Notre-Dame-du-Portage dans la MRC de Rivière-du-Loup. Pour ce faire, le Projet doit faire l'objet d'une modification de décret afin d'encadrer la compensation de l'atteinte aux MHH par la contribution financière ou par la réalisation de travaux compensatoires, de manière à faire respecter l'objectif d'aucune perte nette de MHH fixé par le gouvernement comme prévu à l'article 31.5.1.

1.3 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

En ce qui concerne le réaménagement de la route, les travaux prévus pour le Projet demeurent les mêmes qui ont été présentés et autorisés par le décret numéro 66-2018 du 7 février 2018, soit le réaménagement de la route 293 entre les 2^e et 3^e rangs de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de corriger des courbes sous standards et des portions de forts dénivelés de la route. Toutefois, l'initiateur inclut maintenant les travaux de raccordement des résidences du périmètre

d'urbanisation de Notre-Dame-des-Neiges au réseau d'aqueduc de la municipalité de Trois-Pistoles. Cet ajout occasionne la perte permanente 0,34 ha de milieux humides.

L'initiateur prévoit débiter les travaux en 2027 et la durée de l'ensemble des travaux est évaluée entre 4 et 5 ans incluant le réaménagement de la nouvelle route 293, les travaux d'aqueduc, la restauration de certaines sections de la route 293 actuelle, la remise en état des aires de chantier et les aménagements paysagers.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La zone d'étude du Projet étant située sur le territoire de la communauté autochtone Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek, il incombe au gouvernement d'entamer les démarches appropriées de consultation de cette communauté. Le Projet étant sous la responsabilité du MTMD, ce dernier a rempli l'obligation gouvernementale de consultation, et ce, conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008).

Le MTMD a consulté la communauté Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek le 7 mai 2021 avec laquelle il maintient une relation en continu. À la suite de plusieurs échanges avec la communauté, celle-ci a indiqué qu'elle ne s'oppose pas à la modification.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 EMPIÉTEMENTS EN MILIEUX HUMIDES

Tableau 1. Superficies d'empiétement du Projet sur les milieux humides.

Milieu humide	Type de milieu humide	Superficie totale du milieu humide caractérisé (m ²)	Empiètement dans la limite des travaux (m ²)	Empiètement dans les zones de servitude (m ²)
Empiètement permanent				
MH-1	Marécage arborescent	1 570,48	1 532,95	-
MH-1 (continuité)	Tourbière boisée potentielle (MELCCFP, 2023)	-	-	1 034,54
MH-2	Marécage arbustif	4 939,14	4 939,14	-
MH-3	Marécage arbustif	375,15	375,15	-
MH-4	Marais	900,05	900,05	-
MH-5	Marécage arbustif	509,68	509,68	-
MH-2016-1	Marais	3 636,17	305,78	-
MH-2016-2	Marais	1 979,87	216,28	180,00
MH-2023-2	Tourbière perturbée	8 167,55	3 443,75	-
TOTAL		22 078,10	12 222,79	1 214,54
Empiètements totaux				
TOTAL		22 078,10	12 222,79	1 214,54

(Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024)

La figure 1 de l'annexe 3 localise les milieux humides et hydriques répertoriés lors des inventaires de caractérisations écologiques effectués à l'été 2024.

3.1.1 Description des milieux humides

Il est permis de croire qu'en plus des méthodes de caractérisation utilisées à l'époque de l'élaboration de l'étude d'impact initiale, maintenant jugées désuètes, le changement d'usage des terres agricoles vers des friches a permis un rétablissement des milieux humides présents avant la pratique de l'agriculture et du drainage artificiel de ces terrains. Entre les caractérisations effectuées en 2009 et celles réalisées en 2024 en soutien à la présente demande de modification de décret, les processus de rétablissement naturels des milieux humides se sont enclenchés.

Les empiétements permanents prévus (1,3 ha) en milieux humides se répartissent sur plusieurs milieux humides répertoriés lors des inventaires sur le terrain en 2024. Les résultats de ceux-ci n'établissent pas qu'aucun des milieux humides ne se catégorise comme étant un milieu à forte valeur écologique. En effet, les milieux humides ont été perturbés par les activités agricoles et forestières. Ces perturbations diminuent l'étendue des milieux humides, leur valeur écologique et leurs fonctions écologiques (rétention des eaux, évitement de l'érosion, diversités floristique et faunique).

Les types de milieux humides affectés par le Projet sont des marécages arbustifs (MH- 2, MH- 3, MH-5), un marécage arborescent (MH-1), deux marais (MH- 4, MH- 2016-1 et -2) et une tourbière ombrotrophe perturbée (MH-2023-2). La tourbière est située à la marge d'une zone cultivée et son environnement a été fortement altéré par les activités agricoles. Les milieux MH-3 et MH-4 se sont formés par le biais de systèmes de drainage vétustes en zone agricole qui ont entraîné de la rétention d'eau ce qui a permis un retour d'une végétation dense associée aux zones humides. Les milieux MH-1 et MH-2, quant à eux, sont situés à proximité de milieux hydriques ou de fossés de drainage et dans des secteurs de replat favorables à la rétention d'eau.

L'empiétement de la majorité des milieux humides représente des superficies allant de 200 m² à 1 000 m². Seuls les MH-1 et MH-2 ont un empiétement de plus un 1 000 m² (MH-1 a un empiétement de 1 532,95 m² et le MH-2, 4 939,14 m²). Le milieu humide MH-2 est recouvert en très grande partie par une plantation de conifères d'âge moyen. Ces deux milieux sont fortement perturbés par des activités diverses de transformation du sol, comme le drainage et la plantation.

L'équipe d'analyse constate que des milieux humides seront affectés par la réalisation des travaux de réaménagement de la route 293. Le bilan des pertes de milieux humides s'élève à 1,3 ha, répartis dans quatre types de milieux humides, soit, des marécages arbustifs, marécages arborescents, des marais et une tourbière ombrotrophe.

3.2 Empiéments en milieux hydriques

L'étude d'impact de 2013 indique que le Projet devait avoir un effet sur six cours d'eau sur les huit répertoriés dans la zone d'étude caractérisée à l'été 2009. Le projet impliquait la construction de sept traversées de cours d'eau, ce qui représentait une superficie d'empiétement en littoral estimé à 0,05 ha. Toutefois, la présente demande de modification du décret numéro 66- 2018 du 7 février 2018 prévoit des pertes permanentes de 1,21 ha, en milieu hydrique, soit 1,02 ha en

rive et 0,19 ha en littoral. La figure 1 à l'annexe 3 localise les cours d'eau inventoriés de la zone d'étude.

3.2.1 Descriptions des milieux hydriques

Les études réalisées depuis la prise du décret, dont des inventaires effectués au cours de l'été 2024, ont permis d'identifier deux cours d'eau supplémentaires. Il s'agit du cours d'eau # 14 et du cours d'eau se jetant dans le cours d'eau # 8 à la hauteur du MH-6 (branche de cours d'eau débordant d'un milieu humide riverain (MH-6)).

Le bilan des pertes permanentes se chiffre à 1,83 ha pour l'ensemble des cours d'eau. De ce chiffre, les pertes permanentes en rive totalisent 1,59 ha et 0,24 ha en littoral. Pour le bilan des empiétements temporaires en rive associés aux servitudes de travail, le bilan est de 1,02 ha, soit 0,99 ha en rive et 0,03 ha en littoral (travaux associés à la construction des ponceaux).

L'équipe d'analyse constate que des milieux hydriques seront affectés par la réalisation des travaux de réaménagement de la route 293. Le bilan des pertes permanentes en milieux hydriques s'élève à 1,59 ha en rive et à 0,24 ha en littoral. Le bilan des pertes temporaires s'élève à 1,02 ha en rive et 0,03 en littoral.

3.2.2 Aménagements compensatoires en milieux hydriques

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, un initiateur, après avoir démontré qu'il a évité et minimisé le maximum d'impacts sur les MHH peut demander à compenser les pertes résiduelles permanentes de MHH par la réalisation de projet de restauration ou de création de MHH. Dans le cas présent, l'initiateur a l'objectif d'intégrer autant que possible les aménagements compensatoires à même le projet (p. ex. retrait de ponceau, relocalisation de cours d'eau) dans les cours d'eau #5, #8 et #10. Pour être attribuable à un gain environnemental, l'aménagement proposé doit atteindre les critères de restauration d'un milieu humide ou hydrique. Selon le *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques* (MELCCFP, 2021), la restauration est définie comme une « activité menée de façon intentionnelle et qui implique une intervention sur le milieu (SER, 2005). Les activités visent à amorcer ou à accélérer la régénération naturelle d'un écosystème dégradé, artificialisé ou détruit (SER, 2004) en modifiant les fonctions écologiques, la structure, les processus, la dynamique et les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site. L'objectif est de rétablir des conditions biotiques et abiotiques du type d'écosystème qui existait ou qui est dégradé à un endroit donné. Pour les milieux humides, les travaux devraient prioritairement assurer un retour des conditions hydrologiques (afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau) et de la végétation hydrophyte. Pour les milieux hydriques, les travaux devraient assurer un retour d'un état compatible avec le régime hydrologique (état hydrologique et hydraulique) et la dynamique hydrosédimentaire (état hydromorphologique) et rétablir les continuités écologiques le long des cours d'eau ».

L'équipe d'analyse constate que les aménagements prévus dans le cours d'eau #8, qui consistent en l'élargissement du ponceau existant, ne semblent pas suffisants pour restaurer ou améliorer les fonctions écologiques de ce milieu. En effet, la zone d'intervention se restreint à la portion littorale du cours d'eau seulement, sans inclure la bande riveraine. Le gain écologique se résume ainsi à une optimisation très localisée de la mobilité latérale du cours d'eau qui se trouve être confinée à un secteur adjacent à la route, ce qui implique que la restauration des processus naturels de

l'ensemble du cours d'eau n'est pas considérée. Étant donné que le ponceau sera conservé, l'amélioration effective de l'espace de liberté du cours d'eau visé semble difficile à évaluer puisque les ouvrages anthropiques présents continueront probablement de perturber la dynamique naturelle de ce cours d'eau. Par conséquent, il est jugé par l'équipe d'analyse que ces travaux relèvent davantage de la minimisation des impacts que d'une véritable restauration des fonctions écologiques de ce milieu.

Concernant les cours d'eau #5 et #10, les travaux projetés dans ces milieux sont justifiés au regard des bénéfices écologiques attendus. En effet, les interventions proposées par l'initiateur prévoient de maintenir et de rétablir plusieurs fonctions écologiques dans chacun des cours d'eau. Pour le cours d'eau #5, les travaux de restauration permettront de reconstituer des fonctions écologiques dégradées, tandis que pour le cours d'eau #10, les mesures d'amélioration auront pour objectif d'optimiser les processus existants tout en préservant les fonctions écologiques actuelles.

Les aménagements compensatoires permettent un gain de 0,57 ha en rive (0,04 ha pour le cours d'eau #5 et 0,53 ha pour le cours d'eau #10) et 0,07 ha en littoral (0,01 pour le cours d'eau #5, 0,015 pour le cours d'eau #8 et 0,042 pour le cours d'eau #10). En incluant les gains dus aux aménagements compensatoires des cours d'eau #5 et #10, le bilan faisant la différence entre les gains et les pertes permanentes est évalué à 1,02 ha en rive, et 0,19 ha littoral. Ainsi, le bilan des pertes permanentes est de 1,21 ha en milieux hydriques.

Considérant que les aménagements prévus dans le cours d'eau #8, qui consistent en l'élargissement du ponceau existant, ne semblent pas suffisants pour restaurer ou améliorer les fonctions écologiques de ce milieu, l'équipe d'analyse considère que les aménagements compensatoires pour le cours d'eau #8 ne peuvent pas être considérés comme des gains, mais bien comme une minimisation des impacts du Projet sur l'environnement.

Considérant que les travaux projetés pour les cours d'eau #5 et #10 sont justifiés au regard des bénéfices écologiques attendus puisqu'ils prévoient maintenir et rétablir plusieurs fonctions écologiques dans chacun des cours d'eau. L'équipe d'analyse considère que ces aménagements compensatoires constituent un gain environnemental et ces gains peuvent être déduits des superficies à compenser par le projet de compensation.

3.3 Prise en compte du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Comme le projet a été autorisé par décret en 2018, il n'y avait pas de PRMHH à prendre en compte dans l'élaboration du Projet. À ce jour, bien que les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec avaient jusqu'au 16 juin 2022 pour produire leur PRMHH, celui de la MRC Les Basques n'a pas encore été adopté par le MELCCFP. Comme il n'est pas adopté, l'initiateur n'est pas tenu de le prendre en compte dans la présente demande de modification de décret.

3.4 Approche éviter-minimiser-compenser

L'analyse des informations fournies par l'initiateur et des avis des expertes consultées amène l'équipe d'analyse à avaliser le constat de l'initiateur selon lequel le tracé retenu et autorisé par décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 est celui qui présente le moins d'impact sur l'environnement.

L'initiateur indique que le tracé proposé à l'étude d'impact de 2013 avait comme objectif la correction de courbes hors norme et accidentogènes. Également, le tracé retenu a tenu compte de plusieurs facteurs, comme l'évitement des milieux bâtis, agricoles, hydriques et humides et la carrière Gervais-Dubé.

Les études réalisées depuis la prise du décret ont permis à l'initiateur d'ajuster la conception du projet. Le tracé proposé a été optimisé pour répondre aux normes de sécurité du MTMD. Le tracé a aussi fait l'objet d'une optimisation en fonction des contraintes techniques, économiques et humaines. Comme il n'est pas possible d'éviter complètement les MHH, le MTMD propose des mesures de protection et de minimisation dans le *Devis spécial – Partie technique (CCDG 2024) – Protection de l'environnement* (devis 185) déposées dans le cadre de la présente demande de modification de décret.

Mesures d'atténuation

L'initiateur a pris plusieurs engagements concernant la minimisation des impacts et la protection de l'environnement, lesquels sont déjà prévus au devis spécial 185 (Mesures de protection de l'environnement).

Il s'est engagé, entre autres, à installer des éléments de délimitation du périmètre de protection (clôture temporaire, ruban de couleur, etc.) pour délimiter les milieux humides, les milieux hydriques et tout autre milieu sensible indiqué aux plans. Les éléments de délimitation pour la protection doivent être inspectés hebdomadairement ou à la suite d'un événement météorologique (forte pluie, vent, verglas, etc.) et doivent être réparés ou remplacés au besoin.

Toutes les installations de chantier (incluant les locaux de chantier, leurs dépendances et les aires de stationnement) et sites divers (incluant les sites d'entretien et d'entreposage de la machinerie, les sites d'entreposage des matériaux et des matières dangereuses, les sites de concassage, les sites de conditionnement du béton, les aires de rebuts, etc.) doivent être localisées à une distance d'au moins 60 m des milieux humides à protéger et du littoral des cours d'eau.

Lorsque l'entrepreneur construit un chemin temporaire en milieux humides ou hydriques, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le chemin temporaire ne peut être construit dans le littoral, un étang ou une tourbière ouverte;
- Le chemin n'est pas imperméabilisé (il n'est pas recouvert d'un revêtement en enrobé par exemple);
- La chaussée et les accotements du chemin temporaire ont une largeur cumulée de 6,5 m maximum;
- Le chemin temporaire doit avoir une longueur de 35 m maximum;
- L'emprise du chemin temporaire doit avoir une largeur de 10 m maximum;
- Les fossés situés dans le milieu humide doivent avoir une profondeur de 1 m maximum depuis la surface de la litière;
- Un seul chemin par lot est permis dans des milieux humides ou hydriques.

L'entrepreneur doit procéder au ravitaillement en carburant et en lubrifiant de la machinerie, incluant les bétonnières, à une distance d'au moins 30 m du littoral ou d'un milieu humide.

L'équipe d'analyse est d'avis que les différentes mesures d'atténuation prévues par l'initiateur sont satisfaisantes pour minimiser les impacts et assurer la protection de l'environnement durant les travaux.

Remise en état des milieux humides et hydriques

Le Projet, tel que présenté dans la demande de modification de décret, ne prévoit pas de perte temporaire en milieux humides. Alors qu'en milieux hydriques, le bilan des pertes temporaires s'élève à 1,02 ha en rive et 0,03 en littoral. Dans le cas où le Projet occasionnerait des pertes temporaires dans ces milieux, l'initiateur s'est engagé à effectuer la remise en état des milieux humides et hydriques affectés temporairement par les travaux au plus tard un an après la fin des travaux. Il présente l'approche de la remise en état dans la section 20.2 du devis 185.

Considérant le degré d'incertitude associé au retour à l'état initial des fonctions écologiques du milieu et de l'importance de ces milieux, l'équipe d'analyse recommande que le MTMD soit tenu d'assurer la remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les ouvrages temporaires dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci. Le MTMD devra démontrer, à l'aide de données probantes, le potentiel de faisabilité et d'efficacité de cette remise en état. Cette démonstration ainsi qu'un plan de remise en état, lequel devra comprendre notamment les superficies visées, les objectifs à atteindre ainsi que les mesures correctrices, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation devront être déposés pour approbation au dépôt de la demande d'autorisation ministérielle visant les travaux qui occasionnent ces pertes temporaires. De plus, le MTMD devra réaliser un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés de retour des fonctions écologiques perdues, et ce, sur une période de cinq ans, soit aux années 1, 2 et 5 au terme des travaux de remise en état. Un rapport présentant le résultat des suivis de ces travaux devra être déposé au plus tard 6 mois suivant la fin de chacun des suivis. Dans le cas où les objectifs ne sont pas atteints, le rapport devra comprendre les mesures correctrices qui seront appliquées. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le MELCCFP juge que les objectifs sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Compensation

Malgré les efforts d'évitement et de minimisation, le Projet entraînera des pertes permanentes s'élevant à 1,3 ha en milieux humides et hydriques, soit 1,02 ha en rive et 0,19 ha en littoral pour un total 2,51 ha. Le MTMD prévoit compenser les pertes en milieux humides et en milieux hydriques riverains par un projet de compensation. Le MTMD a déposé un document regroupant l'information nécessaire pour valider la viabilité du projet de compensation proposé, soit la restauration de la tourbière Tardif à Notre-Dame-du-Portage dans la MRC de Rivière-du-Loup situé sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Les objectifs de ce projet de compensation sont de (1) rétablir les conditions hydrologiques et de réintroduire le couvert muscinal afin de permettre la colonisation de la végétation typique de ce milieu ombrotrophe et de restaurer les fonctions écologiques du bog et (2) de compenser les pertes anticipées de milieux humides de différents projets routiers par la restauration apportée à la tourbière. Le projet de compensation permettra de restaurer 12 ha d'une tourbière autrefois exploitée. L'initiateur déposera un document détaillant davantage le projet de compensation ainsi que les caractérisations écologiques de la tourbière à restaurer lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22.

L'initiateur prévoit compenser les pertes en rive par le projet de restauration de la tourbière Tardif. Les deux cours d'eau traversant le site de restauration ont déjà une bande riveraine et il est prévu dans le plan de restauration de garder les bandes riveraines de 10 m en haut de la limite du littoral. Les pertes de milieux hydriques riverains ne sont pas considérées comme étant des milieux à forte valeur écologique puisque ces milieux sont, soit en zones agricoles actives, soit en zones agricoles en friche ou soit des cours d'eau linéarisés. L'équipe d'analyse est d'avis qu'en compensant les pertes en rive par la restauration de la tourbière Tardif, il y aura un gain biologique notable pour la végétation, la faune et la rétention d'eau. En effet, le projet de restauration permettra, entre autres, une augmentation du captage des sédiments, de l'arrêt de l'érosion avec la présence de la sphaigne, une diminution des îlots de chaleurs aux approches des cours d'eau et l'augmentation de la rétention d'eau du milieu.

Considérant que l'initiateur présente un projet où l'effort d'évitement a été démontré et que des mesures de minimisation de l'impact et de protection de l'environnement ont été présentées et jugées acceptables, l'équipe d'analyse considère que les pertes permanentes des milieux humides et hydriques sont acceptables.

Considérant que les milieux hydriques riverains perdus ne sont pas considérés comme étant des milieux à forte valeur écologique en raison des activités anthropiques en cours dans le milieu, l'équipe d'analyse est d'avis le projet de restauration de la tourbière Tardif est acceptable.

L'équipe d'analyse est d'avis que la restauration de la tourbière Tardif à Notre-Dame-du-Portage dans la MRC de Rivière-du-Loup comme projet de compensation compense pour les pertes en milieux humides s'élevant à 1,3 ha et les pertes en milieux hydriques riverains s'élevant à 1,02 ha. Ainsi, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de compenser les atteintes en milieux humides et hydriques riverains par la réalisation du projet de restauration de la tourbière Tardif. Enfin, il est recommandé qu'une version finale du plan de compensation soit déposée pour approbation lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui portent atteinte aux milieux humide et hydrique.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de compenser les pertes permanentes aux milieux hydriques (littoral) encourus par les travaux, lesquelles sont de 0,19 ha en littoral. Considérant que la compensation pour les pertes permanentes en littoral s'élevant à 0,19 ha est encadrée par la condition 7 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018, l'équipe d'analyse est d'avis que la condition 7 demeure valide et est toujours pertinente pour la présente demande de modification de décret.

Enfin, l'équipe d'analyse recommande l'ajout de la condition relative à la compensation pour l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques pour encadrer la compensation des pertes permanentes des milieux humides et hydriques.

Suivi

Aménagements compensatoires en milieu hydrique

L'initiateur a déposé un programme de suivi spécifique pour les aménagements compensatoires en milieux hydriques. Ce programme inclut, entre autres, les objectifs attendus, les paramètres et

les fréquences de suivi pour chaque cours d'eau. Le MTMD propose une fréquence des suivis des aménagements pour la végétation pour les trois cours d'eau aux années 1, 2 et 5 après la remise en état final (plantation et ensemencement terminés). Aussi pour l'an 1, 2 et 5, un suivi des trois cours d'eau sera effectué sur la reconstitution du lit de cours d'eau (faciès d'écoulement et étanchéité du substrat en période d'écoulement des ruisseaux) et les indicateurs précédemment identifiés.

Une analyse comparative des suivis sera effectuée ainsi que de leur évolution dans le temps. Avec ces données de suivis et leurs comparatifs, le MTMD proposera certaines mesures correctrices bénéfiques, afin de mieux atteindre les objectifs des projets d'aménagements compensatoires.

Projet de compensation de restauration de la tourbière Tardif

Le MTMD propose que les paramètres de suivi suivent les recommandations du Guide de Quinty et Rochefort 2003 dans le but d'assurer la conformité des travaux et des modalités de suivis exigés par le MELCCFP. Des suivis seront réalisés pour évaluer le développement de la restauration et apporter les correctifs au besoin, en conformité avec les exigences du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH). Des suivis plus serrés seront faits dans les premières années après les travaux pour s'assurer de la bonne croissance de la végétation et s'espaceront avec le temps. Le programme de suivi qui sera développé s'appuiera sur les mesures reconnues, par exemple, celles proposées par Quinty et Rochefort 2003. Le contenu des suivis portera sur le succès du recouvrement de la végétation recherchée (rapidité de l'établissement et composition végétale), l'absence d'espèce exotique envahissante, les conditions hydrologiques (évaluation du contenu en eau du sol, hauteur de la nappe phréatique) et propriétés physicochimiques de l'eau (pH).

Lorsque les suivis permettront de conclure que les objectifs de la restauration ont été atteints, des échanges seront faits, afin de cibler des mécanismes administratifs et/ou légaux pouvant être mis en place pour assurer le maintien de l'écosystème à perpétuité et éviter toutes activités futures pouvant le modifier. La possibilité de vendre le terrain à un organisme de conservation ou céder la gestion à un ministère responsable de la conservation sera analysée.

Considérant que les suivis proposés pour le projet de la restauration de la tourbière Tardif permettront de conclure si les objectifs de la restauration ont été atteints et que dans le cas contraire, des modifications ont été apportées afin d'atteindre les objectifs, l'équipe d'analyse est favorable aux suivis proposés.

Considérant que les suivis proposés pour l'an 1, 2 et 5 après la remise en état finale des milieux pour les aménagements compensatoires en milieux hydriques des cours d'eau #5 et #10 permettront de conclure si les objectifs de la restauration ont été atteints et que dans le cas contraire, des modifications ont été apportées afin d'atteindre les objectifs, l'équipe d'analyse est favorable aux suivis proposés.

L'équipe d'analyse recommande que le MTMD soit tenu de déposer une version finale des plans préliminaires des projets de compensation, lesquels devront comprendre notamment les superficies visées, les objectifs à atteindre ainsi que les mesures correctrices, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation, au dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle pour les travaux qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques.

L'équipe d'analyse recommande que le MTMD soit tenu de déposer un programme final du suivi, lequel devrait comprendre notamment les superficies visées, les objectifs à atteindre ainsi que les mesures correctrices. Le programme de suivi doit s'échelonner sur une période de 10 ans suivant la réalisation du projet de compensation et doit prévoir des suivis aux années 1, 2, 5 et 10. Il doit également, sans s'y restreindre, permettre de mesurer l'atteinte des objectifs de compensation prévus au plan final du projet de compensation et prévoir que des mesures correctrices devront être apportées si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires en cours de suivi. Un rapport présentant le résultat des suivis de ces travaux devra être déposé au plus tard 6 mois suivant la fin de chacun des suivis. Dans le cas où les objectifs ne sont pas atteints, le rapport devra comprendre les mesures correctrices qui seront appliquées.

3.5 Espèces floristiques exotiques envahissantes

Le MTMD indique dans son étude de caractérisation écologique que « Lors des relevés réalisés en juin et en juillet 2024, les quatre espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) suivantes ont été observées dans la zone d'étude :

- Gaillet mollugine (*Galium mollugo*), observé surtout dans les friches herbacées;
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*), observé surtout dans les îlots boisés de friches herbacées, dans les peuplements mixtes, en bord de route ou sur des terrains résidentiels. Cette espèce figure à la liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires (MELCC, 2021a);
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*), observé surtout dans les fossés de l'actuelle route 293;
- Valériane officinale (*Valeriana officinalis*), observée surtout dans les stations d'inventaires réalisés dans les friches herbacées. »

Parmi ces espèces, seul l'Érable de Norvège est jugé prioritaire au Québec. De plus, des individus de berce non identifiés auraient été observés en 2016, puis observés à nouveau en 2024.

Mesures d'atténuation

Le MTMD présente plusieurs mesures d'atténuation dans le devis 185. De manière générale, l'entrepreneur doit adapter ses méthodes de travail afin de ne pas introduire ou répandre d'EFEE au-delà des secteurs déjà touchés par la présence de ces dernières. Dès sa mobilisation au chantier, l'entrepreneur, avec l'aide du surveillant, doit identifier et délimiter physiquement sur le chantier les EFEE afin d'éviter que les travailleurs et la machinerie n'y circulent inutilement et d'éviter ainsi les risques de dispersion des plantes ou des fragments de celles-ci. L'entrepreneur doit s'assurer de travailler autant que possible dans les zones non contaminées par les EFEE en priorité, avant de réaliser les activités en zone infestée. Les sols contenant des résidus d'EFEE peuvent être réutilisés lors de la remise en état s'ils en constituent les déblais d'origine.

Avant le début des travaux, dans les zones de déblais projetés, l'entrepreneur doit excaver les colonies de berces communes identifiées aux plans jusqu'à une profondeur de 1 m. L'entrepreneur doit ensevelir tout résidu d'EFEE et tout volume de sols excavés afférents dans une fosse dont la localisation doit être approuvée par le surveillant au préalable. Le matériel de recouvrement doit

être exempt d'EFEE et avoir une épaisseur d'au moins 2 m. Il est interdit d'enfourer des EFEE à moins de 10 m d'un milieu humide ou de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

L'entrepreneur doit gérer les érables de Norvège qui se trouvent dans l'emprise des travaux projetés à même les activités de déboisement. Afin de réduire les risques de dispersion de cette espèce, l'entrepreneur doit procéder au déboisement des individus matures en dehors de la période de production des graines fertiles, soient entre décembre et avril (la période du 1er mai au 15 août étant restreinte pour le déboisement afin de respecter la nidification de la faune aviaire).

Toutes les composantes de la machinerie doivent être exemptes de boue et de fragments d'EFEE avant d'entreprendre d'autres activités sur le site ou à l'extérieur du site, à la suite de travaux d'éradication de ces plantes. Le nettoyage de la machinerie doit être validé par le surveillant. Le nettoyage doit être réalisé à l'eau, à l'air à haute pression ou à l'aide d'autres outils tels que des brosses, des balais, des pelles ou des aspirateurs. Cette opération doit être réalisée dans une aire de lavage qui permet de confiner l'ensemble des résidus solides. Si le nettoyage est réalisé à l'aide d'eau, l'emplacement de l'aire de lavage doit être préalablement approuvé par le surveillant.

En cas de découverte de colonies d'EFEE prioritaires sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant, afin de connaître les actions qu'il doit effectuer. L'entrepreneur ne doit reprendre les travaux que sur autorisation écrite du surveillant.

Considérant les mesures d'atténuation pertinentes mises en place pour freiner la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes dans la zone des travaux et les mesures pour endiguer l'introduction d'EFEE, l'équipe d'analyse est favorable à modifier la condition 8 du décret numéro 66-2018 par le retrait de l'exigence de mettre à jour l'inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes couvrant la zone des travaux si ce dernier a été réalisé plus de 24 mois avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les sections de la condition actuelle concernant le suivi annuel de la reprise végétale ainsi que le programme de suivi demeurent valides et sont toujours pertinentes pour encadrer l'enjeu des espèces floristiques exotiques envahissantes du Projet.

3.6 Autres conditions du décret numéro 66-2018

Toutes les autres conditions du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 demeurent valides et applicables au Projet.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 de l'initiateur concernant la mise à jour de l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Dans l'étude d'impact déposée par le MTMD en 2013, une caractérisation des MHH avait été fournie, elle avait été jugée recevable et acceptable, mais elle concluait que le Projet n'avait aucun impact relativement aux milieux humides. Depuis, le milieu a évolué et le Projet porte maintenant atteinte de façon permanente à environ 2,51 ha de milieux humides et

hydriques. La modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 permettra d'autoriser ces pertes et, par l'ajout d'une condition, de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques par le projet de restauration de la tourbière Tardif à Notre-Dame-du-Portage dans la MRC de Rivière-du-Loup. Aussi, le MTMD a déposé tous les documents nécessaires pour que l'équipe d'analyse modifie la condition 8 concernant le contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes du décret. En effet, le MTMD a présenté plusieurs mesures d'atténuation pertinentes pour freiner la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes dans la zone des travaux et les mesures pour endiguer l'introduction d'EFEE.

Conséquemment, l'équipe d'analyse recommande l'ajout d'une condition sur la compensation des milieux humides et hydriques et la modification de la condition 8 du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Original signé par

Alexandre Borduas, M. Sc. Eau
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Serge Rhéaume, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M. Alexandre Borduas, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 10 juillet 2025, concernant le projet de restauration de la tourbière Tardif, 1 page;

Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M. Ian Courtemanche, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 décembre 2024, concernant la modification de décret - Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 1 154 pages incluant 25 pièces jointes;

Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^{me} Marie-Michèle Tessier, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 20 mars 2025, concernant les réponses aux questions et commentaires du projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 402 pages incluant 3 pièces jointes;

Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^{me} Marie-Michèle Tessier, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mai 2025, concernant les réponses aux questions et commentaires du projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 111 pages incluant 4 pièces jointes;

QUINTY, F. et L. ROCHEFORT, 2003. *Guide de restauration des tourbières, deuxième édition. Association canadienne de mousse de sphaigne et ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick*. Québec, Québec, 131 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DIRECTION TERRITORIALE DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE-ÎLES–DE-LA-MADELEINE, 2013. *Étude d'impact sur l'environnement*, Étude réalisée par le consortium Roche – Dessau, 209 pages;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2021. *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques*. 32 pages. [En ligne : [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques – décembre 2021](#)];

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE, 2024. *Document B) Cartes de travail (5) empiètement en milieux humides et tableau bilan emp. milieu humides - Empiètement en milieux humides*, Rapport réalisé par Norda Stelo, 6 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES CONSULTÉES DU MINISTÈRE.

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du Projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent;
- la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-02-07	Prise du décret numéro 66-2018
2024-12-16	Dépôt de la demande de modification du décret numéro 66-2018 du 7 février 2018
2025-02-20	Transmission de la première série de questions à l'initiateur de projet
2025-03-21	Réception des réponses à la première série de questions
2025-05-12	Transmission de la deuxième série de questions à l'initiateur de projet
2025-05-28	Réception des réponses à la deuxième série de questions
2025-06-13	Réception des derniers avis du ministère

